

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR D'APPEL

200
10-002584-105

NO: C.Q. : 200-01-099437-059
200-01-099436-051

ROBERT MITCHELL

APPELANT-accusé

C.

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE-poursuivante

REQUÊTE EN ARRÊT DES PROCÉDURES À TITRE DE REMÈDE EN
VERTU DU PARAGRAPHE 24(1) DE LA *CHARTRE CANADIENNE DES*
DROITS ET LIBERTÉS.
ET PROLONGATION DE DELAI.

A LA COUR, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, EN
CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE, VOTRE APPELANT EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :



Je demande l'arrêt et l'annulation des procédures parce les dénonciations ne sont pas fondées en droit. Les policiers de Lévis ont procédé à l'arrestation et à la détention de l'Appelant, sans autorisation judiciaire légale donc qu'il y a eu violation du droit de l'accusé à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire tel que garanti par l'article 9 de la Charte canadienne des droits et libertés et qu'il y a eu violation aux droits de l'Appelant d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial et à une défense pleine entière qui font partie intégrante des principes de justice fondamentale visés à l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés. Le délai est dû à l'acharnement de l'État de Droit québécois et canadien à ne pas vouloir assumer ses abus de pouvoir. Très clairement mes droits fondamentaux sont brimés depuis plus de 5 ans.

LES FAITS :

- 1) Fin avril 2005, Wayne Mitchell décide qu'il veut la maison qui appartient à Steve, Wayne et Robert Mitchell à part égale, au début il ne voulait pas me payer ma part, après négociation, d'un commun accord nous décidons de faire évaluer la maison pour déterminer la valeur marchande de la maison, dans le but de me racheter ma part.
- 2) La maison a été évaluée le 7 juin 2005 et le résultat reçu le 4 juillet 2005. De la dernière semaine de mai 2005 au 5 juillet 2005, nous nous sommes vus ou parlés que le 7 juin 2005.
- 3) Le 5 juillet 2005, vers 16 hres j'étais avec mon fils, j'ai été à cette maison pour nourrir mon chat, dehors en arrière de la maison, Allen un autre frère est seul et s'apprête à travailler sur la maison, je lui demande ce qu'il fait « Il me répond que maintenant la maison lui appartient, et que je ne serai pas payer » et une bousculade suivie, la police arriva et j'ai quitté.
- 4) Pour moi, le problème de la possession de la maison avait été réglé en mai 2005, quand nous avons décidé de faire évaluer la maison dans le but de me racheter ma part.
- 5) Parce qu'Allen Mitchell n'avait pas d'affaire dans cette histoire, plus tard le même jour vers 18 : 30 hres, j'étais encore avec Kevin mon fils et j'ai voulu savoir de Wayne Mitchell qu'est-ce qui se passait et il a cherché la chicane lui aussi. Après environ une minute de tirailage entre nous deux, j'ai quitté en lui disant que je ne me laisserais pas voler mon argent. Mais l'Appelant n'a pas eu le temps de négocier ou d'aller au civil.
- 6) Le 11 juillet 2005 vers 22 hrs, j'ai été arrêté chez moi par 8 policiers de Lévis avec des mandats d'arrestation, pour harcèlement criminel et tentative d'extorsion de 50,000\$ au dépend de Cécile Fortin. J'ai couché au poste de police de Lévis et le lendemain...

La suite des abus de procédures que l'on m'a imposé :

Cour du Québec, le 12 juillet 2005, DETENU
Infraction sommaire, 200-01-099436-051
Acte criminel, 200-01-099437-059
l'Appelant a été envoyé à la prison d'Orsainville pour une évaluation psychologique de trois jours, sans mandat de dépôt art. 519.3 du Code criminel, ni rapport d'évaluation.

Le 12 juillet 2005,
Annulation des mandats d'arrestations par le greffe du palais de justice de Québec:
no. dossiers : 200-01-099436-051 et 200-01-099437-059.

Cour du Québec, le 14 juillet 2005, LIBERE SOUS CAUTION
200-01-099436-051 et 200-01-099437-059

Cour du Québec, le 8 août 2005, ABSENT
200-01-099436-051 et 200-01-099437-059

Cour du Québec, le 20 octobre 2005, PROCES
condamné
acquitté
Infraction sommaire, 200-01-099436-051
Acte criminel, 200-01-099437-059
Avocat de la défense Yves Savard.

Cour Supérieur, le 19 décembre 2005,
200-36-001265-057

Cour Supérieur, le 17 février 2006,
200-36-001265-057

Cour Supérieur, le 21 avril 2006,
200-36-001265-057

Cour Supérieur, le 8 mai 2006, ABSENT
200-36-001265-057

Cour Supérieur, le 18 septembre 2006, PROCES EN APPEL
200-36-001265-057
Avocat de la défense Jean Petit.

Cour d'Appel, le 7 février 2007,
200-10-001971-063

Cour d'Appel, le 14 mars 2007,
200-10-001971-063

Au Groupe de Révisions des Condamnations Criminelles a Ottawa, dossier no. 19-341124 d'août 2007 a avril 2010, avec toute la condescendance possible et je n'ai jamais eu l'occasion d'exposer ma cause.

Plainte en déontologie policière, au barreau et aux deux magistratures.

Cour Suprême le 29 octobre 2009, refus du délai

Cour d'Appel, le 27 avril 2010, refus pour la cour d'appel
200-10-002504-103

- 7) Le 27 avril 2010, en Cour d'Appel du Québec ma requête concernait la compétence du juge de première instance et le procureur de la couronne n'a déposé aucuns documents avec des motifs raisonnables pour justifier les plaintes.
- 8) Après vérification le ou vers le 21 juin 2010, au greffe du palais de justice de Québec, aucuns documents d'enquête policière et motifs raisonnables quelconques, aucuns documents pour justifier les plaintes, les mandats et l'incarcération, n'ont été déposés aux dossiers no. 200-01-099436-051 et no. 200-01-099437-059, et c'est normal parce que les accusations n'ont aucun rapport avec les faits.
- 9) Le contenu du dossier no.200-01-099437-059 est le mandat d'arrestation pas signé que les policiers ont utilisé pour mon arrestation, le même mandat mais signé que m'a remit mon deuxième avocat en octobre 2006, et une dénonciation déposée par la couronne le 27 avril 2010, avec deux plunitifs et quelques documents de la Cour et l'annulation de ces mandats qui portent tous le no. dossier 200-01-099437-059, par le greffier du palais de justice de Québec, le 12 juillet 2005.
- 10) Et le dossier no. 200-01-099436-051, contient les mandats et l'annulation de ces mandats qui portent tous le no. dossier 200-01-099436-051, par le greffier du palais de justice de Québec, plus une partie des procédures arbitraires qui ont suivi.
- 11) Lors du procès de l'Appelant le 20 octobre 2005, aucuns documents d'enquête policière avec des motifs raisonnables n'ont été déposés en preuve qu'une infraction quelconque a été commise par l'Appelant.

Les incidents du 5 juillet 2005 qui ont mené à ces abus de la poursuite.

- 12) L'enquête policière n'a pas été complétée parce qu'elle n'était pas favorable pour des accusations, les cartes d'appel du 911, des deux incidents du 5 juillet 2005, démontrent clairement une chicane de famille, du tirailage entre frères au sujet d'une maison, de l'argent.
- 13) Wayne et Allen Mitchell n'ont eu qu'à dire que c'était l'Appelant qui avait commencé la chicane et qu'ils ne voulaient pas porter plainte et ensuite suggéré aux policiers de Lévis que j'avais besoin « d'aide psychologique » Les policiers m'ont condamnés pour voies de faits et les ont référé au palais de Justice. Mon fils Kevin Mitchell était le seul témoin oculaire des deux incidents.

Sur la carte d'appel no. P 2005-0052945, classé chicane de famille il est écrit :

Sur place rencontre avec Wayne Mitchell et Allen Mitchell, qui se sont fait faire des voies de faits par leur autre frère Robert. Ils ne veulent pas porter plainte. Ils pensent que leur frère a besoin d'aide, j'ai donc référé à un juge pour demande d'évaluation psychiatrique.

- 14) **Et dans deux notes qu'un policier a écrites le lendemain le 6 juillet 2005, suite a une conversation avec le procureur de la couronne Steve Magnan.**

Dans la Divulgence de la preuve no LVS-050705017, qui n'a pas été déposé en preuve deux notes page 2 et 3 d'un policier de Lévis [matricule 242], dont je vous fais la transcription intégrale.

5\07\06

Me Steve Magnan, procureur au palais m'a appelé : Il a Mme Cécile Fortin et Mme Johanne Mitchell avec lui.

Il m'informe que les clauses sont là suite a notre recommandation pour l'obtention d'une ordonnance d'évaluation psychologique.

Il croit que Mme Fortin est victime de harcèlement criminel

qui se poursuit toujours de la part d'un des frères Mitchell et il y aurait lieu d'instituer une enquête en rencontrant Madame.

Je lui ai demandé si cela pouvait attendre à vendredi au retour du congé du cpl Boulanger et il m'a répondu non qu'il y avait urgence de la situation.

Mme Fortin informée de se présenter à nos bureaux
ce 6\07\2005.

Marquis 242

Mme Cécile Fortin 832-7360

(Suite page 2)

1 \ 2

Il m'informe que les clauses sont là. ?

Ca veux-tu dire que la madame est prête a faire une déclaration, qu'il a réussi à la convaincre que l'Appelant la harcelait criminellement ?

Le plus important était « qu'elle me croit coupable » de quelque chose, les faits et la vérité importaient peu.

Il croit que Mme Fortin est victime de harcèlement criminel

Avant ce filtrage pré-inculpatoire « un moyen de mieux servir les intérêts de la justice », il n'a pas été question de harcèlement criminel au dépend de Cécile Fortin et encore moins d'extorsion.

Dans l'arrêt *Lacombe c. André*, 2003 CanLII 47946 (QC C.A.), le juge Proulx au sujet du filtrage pré-inculpatoire, « un moyen de mieux servir les intérêts de la justice », surement quand il est utilisé intelligemment...

[94] Dans l'arrêt *R. c. Regan (2002) C.S.C. 12*, ...le juge LeBel a vu dans ce système de filtrage préinculpation au Québec un moyen de mieux servir les intérêts de la justice: ce système protège tout aussi bien la réputation du système de justice, les intérêts personnels de l'inculpé, que ceux du plaignant.

... pas avec un mépris total pour le système de justice, le droit, la Charte et sa fonction de représentant de la justice.

Stéphane,

Finalemment, Mme Fortin s'est présentée au poste
Elle a été rencontrée par M.-E. Beaulieu qui
a institué un # dossier LVS050706-020
**avec demande d'émission de rust contre
Robert Mitchell.**

En regard de ces développements, je pourrais
mentionner notre no # dossier LVS050706-020 en
référence dans ta narration. ET LA DERNIERE
LIGNE A ETE CAVIARDE.

Merci !

Marquis 242

2 \ 2

avec demande d'émission de rust contre Robert Mitchell.

Pis ça presse, l'autorisation est donné pour des procédures arbitraires, j'ai été arrêté 6 jours plus tard, le 11 juillet 2005 sans que rien d'autre n'arrive.

15) Dans la narration du policier Stéphane Boulanger (matricule 401) :

« Il s'agit d'une chicane de famille survenue entre trois frères au domicile de M. Allen Mitchell, l'un des trois frères impliqués. »

Et plus loin, « J'ai discuté longuement avec eux a savoir s'il voulait porter plainte, mais ne voulait pas. »

...J'ai donc référé Wayne Mitchell au palais de justice pour l'obtention d'un mandat pour évaluation psychiatrique.

Pas un mot au sujet de Cécile Fortin dans sa narration.

- 16) La narration de cette policière est éloquente quand on sait la suite... L'accusation de voie de faits sur mes pauvres frères sans défense a été changée en condamnation pour harcèlement criminel au dépend de Cécile Fortin par le substitut du procureur général Steve Magnan.

Divulgarion de la preuve no. LVS-050706-020 qui n'a pas été déposé en preuve.
Dans la narration de M.-E. Beaulieu [mat. 411] le 2^e et 3^e paragraphe :

A noter que la dame arrive du palais de justice ou elle a rencontré le procureur Steve Magnan qui lui a dit de se présenter au poste pour une plainte de harcèlement criminel.

Tout a commencé hier lorsque Mme Fortin a rencontré l'agent Stéphane Boulanger pour une chicane de famille. Après une rencontre avec Mme Fortin, 2 de ses fils et sa belle-fille qui disent que Robert un autre fils de Mme Fortin, avait besoin d'aide. Celui-ci les aurait référé à ce moment au palais pour une évaluation psychiatrique. Ce qu'elle a fait ce matin et l'on connaît la suite...

- 17) Après « l'enquête » du substitut, la suite... l'État de Droit québécois qui aide un justiciable... arrestation et procédures judiciaires arbitraires, fausses, humiliantes et partiales engagées sans même savoir qui sera l'avocat de la défense. La policière connaissait la suite....
- 18) Sur la recommandation des vigilants policiers de Lévis, le clinquant procureur de la couronne Steve Magnan a décidé de passer à l'attaque... aux profits de mes frères, caché sous la jupe de ma mère.
- 19) Des fonctionnaires responsables d'appliquer le droit criminel, ont décidé, après l'avoir convaincue, qu'au « seul motif qu'elle prend pour eux-autres», que je devais me soumettre aux volontés de mes frères, que je n'aurais aucun moyen légal pour me défendre, que je n'ai pas le choix et c'est sans Appel. C'est de la domination absolue pour forcer à l'humiliation et à l'infantilisation et ce n'était pas pour « rendre justice » à Cécile Fortin, mais bien pour aider mes frères dans un conflit civil.
- 20) Absolument rien ne justifiait les humiliantes et agressantes accusations de harcèlement criminel et d'extorsion au dépend de Cécile Fortin, elle prenait pour eux-autres parce que mes frères, les policiers et la couronne me disaient coupable, avant même d'enquêter c'est tout.
- 21) La maison appartient à Wayne Mitchell depuis le 14 juillet 2005 et j'attends encore ma part environ 35,000\$.

Le Canada étant une Démocratie Constitutionnelle, le principe de la primauté du droit exige que les actes du gouvernement soient conformes au droit, dont la Constitution.

En vertu des garanties juridiques énoncées dans :

Charte canadienne des droits et libertés

PARTIE I DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit :

aux articles. 1, 7, 9, 15(1), 24(1).

- 22) Leur seul droit à l'autorité qu'ils exercent réside dans les pouvoirs que leur confère la Constitution.

Le principe de la primauté du droit exige que les actes de gouvernement soient conformes au droit, dont la Constitution. [. . .] La Constitution lie tous les gouvernements, tant fédéral que provinciaux, y compris l'exécutif (*Operation Dismantle Inc. c. La Reine*, 1985 CanLII 74 (C.S.C.), [1985] 1 R.C.S. 441, à la p. 455). Ils ne sauraient en transgresser les dispositions: en effet, leur seul droit à l'autorité qu'ils exercent réside dans les pouvoirs que leur confère la Constitution. Cette autorité ne peut avoir d'autre source.

- 23) La loi et la jurisprudence disent que ça prend des motifs raisonnables de croire qu'un crime a été commis par le prévenu pour déposer une dénonciation sous serment article 504 et 788 (formule 2) du Code criminel (L.R., 1985, ch. C-46)

C'est une mesure de protection contre l'arbitraire.

Dans l'arrêt, *Lacombe c. André*, 2003 CanLII 47946 (QC C.A.)

MOTIFS DU JUGE PROULX

[119] De façon plus spécifique, quant un policier décide de donner suite à une plainte et de signer une dénonciation, il doit s'appuyer sur des motifs raisonnables (art. 504 C.cr.). Il s'agit d'un standard qui constitue une mesure de protection contre l'arbitraire : l'agent de la paix, comme cela se dégage d'une jurisprudence constante, doit non seulement avoir une croyance subjective mais aussi objective qu'une infraction a été commise par la personne inculpée.

- 24) Le PG Québec décrit « un motif raisonnable et probable ». dans : Dumont c. Québec (Procureur général), 2009 QCCS 3213 (CanLII),

[38] De plus, en référant à la jurisprudence, le PG Québec rappelle que pour porter une accusation contre un individu, le procureur de la Couronne doit avoir un « motif raisonnable et probable » de croire en la culpabilité de l'accusé. Le PG Québec cite notamment l'extrait suivant de l'arrêt *Nelles c. Ontario (P.G.)*, 1989 CanLII 77 (C.S.C.), [1989] 2 R.C.S. 170, page 193.

Un motif raisonnable et probable a été décrit comme [TRADUCTION] « la croyance de bonne foi en la culpabilité de l'accusé, basée sur la certitude, elle-même fondée sur des motifs raisonnables, de l'existence d'un état de faits qui, en supposant qu'ils soient exacts, porterait raisonnablement tout homme normalement avisé et prudent, à la place de l'accusateur, à croire que la personne inculpée était probablement coupable du crime en question.

Ce critère comporte à la fois un élément subjectif et un élément objectif. Il doit y avoir une croyance réelle de la part du poursuivant et cette croyance doit être raisonnable dans les circonstances.

- 25) C'est aux policiers avant tout à recueillir la preuve et le poursuivant s'attache essentiellement à déterminer si cette preuve étaye en droit une déclaration de culpabilité.

Dans l'arrêt *Hill c. Commission des services policiers de la municipalité de Hamilton-Wethorth* [2007] 3 R.C.S. par 55, la juge en chef McLachlin a résumé les principales distinctions entre les deux fonctions en ces termes:

"Il est vrai que policiers et poursuivants prennent des décisions quant à l'opportunité de traduire le suspect en justice. Mais la nature de la démarche diffère. Le policier cherche avant tout à recueillir la preuve et à la soupeser. Le poursuivant s'attache essentiellement à déterminer si cette preuve étaye en droit une déclaration de culpabilité. La fonction policière se distingue de la fonction judiciaire ou quasi-judiciaire en ce qu'elle s'attache aux faits."

- 26) Le policier a le devoir d'appliquer la loi et d'enquêter sur un crime ; R. c. Metropolitan Police Commissioner, [1968] 1 All. E.R. 763 (C.A.), à la p. 769 ; Art. 48 de la Loi sur la police (L.R.Q., ch. P-13.1).

- 27) C'est au policier que revient la décision de porter plainte ou non. Cela n'empêche pas par ailleurs le policier de consulter le substitut dans ce processus décisionnel ou encore, comme c'est le cas au Québec, qu'il soit requis que le substitut «*autorise*» la dénonciation: dans un cas comme dans l'autre, le policier conserve son pouvoir d'agir comme «*dénonciateur*»
- 28) Cette «*autorisation*» du substitut qui est prévue [en 2005] par la «*Loi sur les substituts du procureur général*» (c. S-35). À l'article 4 de cette loi, on expose que le substitut «... *autorise les poursuites contre les contrevenants, ...*» [par. b)] et, au par. i), «*conseille les agents de la paix sur toute matière qui relève de l'application du Code criminel*»
- 29) Selon une pratique répandue au pays, les substituts sont régis par des directives émises par l'autorité compétente. Au Québec, dans le «Manuel de directives aux substituts du procureur général» préparé par la Direction générale des affaires criminelles et pénales du ministère de la Justice, des directives spécifiques viennent encadrer la décision du substitut d'«*autoriser*» une dénonciation aux termes de la loi, précitée [art. 4 par. b)]. Deux «*catégories de critères*» s'appliquent: ceux relatifs à la «*suffisance de la preuve*» et les autres quant à l'«*opportunité de poursuites*».
- 30) L'un des critères relatifs à la suffisance de la preuve, est «*la conviction de la culpabilité du prévenu*»: (directive ACC-3, le paragraphe 6)

6 -- Le substitut doit, après avoir examiné toute la preuve, y compris celle qui pourrait soutenir certains moyens de défense, être moralement convaincu qu'une infraction a été commise et que c'est le prévenu qui l'a commise et être raisonnablement convaincu de pouvoir établir la culpabilité du prévenu.

- 31) Le substitut doit, après avoir examiné toute la preuve, y compris celle qui pourrait soutenir certains moyens de défense.

C'était un conflit monétaire entre 3 frères qui a mené à ces abus, le 5 juillet 2005, et mon fils était le seul témoin oculaire des deux incidents. Cécile Fortin n'était pas impliquée dans les incidents, mais elle est la seule a avoir fait une déclaration. S'ils voulaient avoir notre version, ils n'avaient qu'a communiquer avec nous autres.

- 32) Je veux avoir toute la preuve examinée « le rapport d'enquête qui a été soumis au substitut» et qui a permis de le convaincre d'autorisé des poursuites criminelles et les mandats d'arrestation et la détention dans les deux dossiers concernés, 200-01-099436-051, 200-01-099437-059 comme dans cette directive, dont je n'ai pas énuméré les éléments ici.

[directive ACC-3, le paragraphe 4]

4 [Rapport d'enquête] – Avant d'autoriser, le procureur doit s'assurer que le rapport d'enquête qui lui a été soumis soit complet et fasse état de la manière dont les éléments de preuve ont été obtenus. Le procureur veille aussi a obtenir tous les

renseignements juges nécessaires afin d'assumer son obligation constitutionnelle de communication de la preuve.

- 33) Faute de pouvoir déposer ce « rapport d'enquête complet avec les motifs raisonnables », ces poursuites sont injustifiées, les dénonciations et les procédures abusives qui ont suivi, sont nulle.
- 34) Le juge en examinant les dossiers vide aurait dû me libérer parce qu'il n'avait pas compétence. Le préjudice résultant d'une crainte de partialité est irrémédiable. L'audience, ainsi que toute ordonnance à laquelle elle aboutit, est nulle.

La cour Suprême a examiné l'importance d'une crainte raisonnable de partialité dans *Newfoundland Telephone Co. c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities)*, 1992 CanLII 84 (C.S.C.), [1992] 1 R.C.S. 623, à la p. 645:

Comme je l'ai déjà mentionné, du moment que la crainte raisonnable de partialité est établie, une audience équitable ou l'équité procédurale sont impossibles. S'il y a eu négation du droit à une audience équitable, la décision subséquente du tribunal ne peut y remédier. La décision d'un tribunal qui a refusé aux parties une audience équitable ne peut être simplement annulable et être validée ensuite par la décision subséquente du tribunal. L'équité procédurale est un élément essentiel de toute audience tenue devant un tribunal. Le préjudice résultant d'une crainte de partialité est irrémédiable. L'audience, ainsi que toute ordonnance à laquelle elle aboutit, est nulle. [Je souligne.]

Si cela est vrai d'une procédure devant un tribunal administratif, cela l'est d'autant plus d'un procès criminel.

- 35) Les restrictions aux droits de l'Appelant aux l'art. 7, 9, entre autres de la Charte canadienne ont été imposées par l'action abusive de l'État et non pas par une règle de droit, comme l'exige l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés.

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

- 36) **JE RÉCLAME LE DROIT À L'ÉGALITÉ DEVANT LA LOI...QUE N'IMPORTE QUI, PENSE N'IMPORTE QUOI DE MOI, NOUS SOMMES ÉGAUX DEVANT LA LOI ET NOUS AVONS LA MEME PROTECTION DE LA LOI.**

Et en vertu de l'article 15.(1) de la Charte canadienne des droits et libertés qui énonce :

Égalité devant la loi, égalité de bénéfice et protection égale de la loi

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

- 37) Les plaintes n'ont pas été autorisées par un juge de paix conformément à la loi, articles 504 et 788 (formule 2) du Code criminel (L.R., 1985, ch. C-46). Aucuns motifs pour les autorisées parce qu'elles sont beaucoup trop loin des faits et de la vérité. Aucun éléments de preuves légaux relativement à ce que l'on allègue être un crime, n'a été déposé aux dossiers depuis le 5 juillet 2005.
- 38) Le substitut du Procureur général Steve Magnan a abusé de ses pouvoirs de poursuite en engageant des poursuites injustifiées d'une malveillance extrême.
- 39) Que le procureur général du Québec ou son représentant le DPCP cesse d'agir dans cette affaire qui ne découle pas de l'application du code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou d'une règle de droit pour laquelle le procureur général du Québec a l'autorité d'agir comme poursuivant; (article 13 de la loi sur le DPCP L.R.Q., chapitre D 9.1.1)
- 40) Je veux être traité avec équité.
- le ministère public le devoir de veiller à ce que tout inculpé soit traité avec équité (*R. c. Curragh Inc.*, 1997 CanLII 381 (C.S.C.))

Le tribunal n'a pas compétence sur cette cause, sans fondement en droit.

EN CONCLUSION :

JE DEMANDE A CETTE HONORABLE COUR :

D'ACCUEILLIR la présente requête.

RESPECTER le droit et la Constitution.

ORDONNER en vertu de l'art. 24(1) l'arrêt et l'annulation des procédures parce qu'elles sont abusives et pas en conformité avec l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés.

RENDRE toute autre ordonnance jugée plus équitable pour l'Appelant.

JE DÉSIRES être traité avec respect, équité et justice.

VEUILLEZ VOUS GOUVERNER ET AGIR EN CONSÉQUENCE.

Adresse de l'appelant : 763 14^e Avenue
Richelieu Qc
J3L 5W5
Tél : 514-442-2678

Appelant : 
Robert Mitchell

Avis de présentation

A/ Me Steve Magnan
et Me Pierre Bienvenue
300, boul. Jean-Lesage, suite 2.55
Québec (Québec) G1K 8K6
Tél : (418) 649-3500

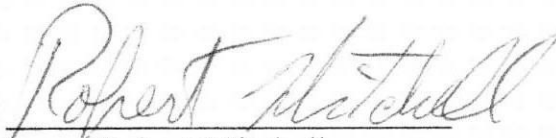
A/ Me Jean Petit
36 rue St-Nicolas
Québec (Québec)
G1K 6T2
Tél : (418) 692-3111

A/ Greffe de la Cour d'Appel
Chambre criminelle
Palais de justice de Québec
300, boul. Jean-Lesage, suite
Québec (Québec) G1K 8K6
Tél : (418) 649-3401

A/ Me Yves Savard
50 Route du Président-Kennedy,
Lévis Québec G6V 6W8
Tél : (418) 837-7777

PRENEZ AVIS de la présente requête et soyez avisés qu'elle sera présentée devant la Cour d'Appel, juridiction criminelle, siégeant dans et pour le district de Québec, au palais de justice de Québec, sis au 300. boul. Jean-Lesage, salle 4.32, , à 9h30, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Richelieu, le 19 avril 2010

Appelant : 
Robert Mitchell